



Conseil économique et social

Distr. générale
2 février 2026
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-cinquième session

New York, 20 avril-1^{er} mai 2026

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Discussion sur les activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : les peuples nomades et semi-nomades, notamment les pasteurs et les agriculteurs itinérants »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : les peuples nomades et semi-nomades, notamment les pasteurs et les agriculteurs itinérants » s'est tenue en format virtuel du 1^{er} au 3 décembre 2025. La présente note fait le point des travaux de la réunion.

* E/C.19/2026/1.



Rapport sur les travaux de la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : les peuples nomades et semi-nomades, notamment les pasteurs et les agriculteurs itinérants »

I. Introduction

1. Les peuples autochtones entretiennent une relation profonde et intime avec la nature, fondée sur le consentement, le respect, la réciprocité et l'empathie. Ce lien durable, entretenu depuis des temps immémoriaux, constitue le fondement du savoir et de la spiritualité autochtones. Les savoirs autochtones sont holistiques, interdépendants, interconnectés, indivisibles et profondément rattachés à l'environnement et procèdent du lien indissociable entre la culture, l'identité et le monde naturel.

2. Malgré leur contribution déterminante à la préservation des écosystèmes, les peuples autochtones sont touchés de manière disproportionnée par l'accélération de la crise climatique. Leurs identités, leurs moyens de subsistance, leurs cultures, leurs pratiques et leurs visions du monde sont intrinsèquement liés à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux et à leurs écosystèmes. Les pratiques intergénérationnelles ancrées dans le savoir, les langues, les traditions culturelles et la spiritualité autochtones ont préservé la santé, l'équilibre et la résilience des écosystèmes pendant des générations, ce qui a grandement contribué à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation aux changements climatiques et à la préservation de la biodiversité.

3. Les peuples autochtones se heurtent souvent à des obstacles qui les empêchent d'exercer leurs droits en tant que détenteurs de droits distincts. Ces obstacles sont notamment l'absence de reconnaissance officielle, l'insécurité foncière, la militarisation et les conflits, l'imposition de frontières nationales, la création de zones protégées exclusives et la dégradation des terres et des eaux due aux changements climatiques, au développement des infrastructures et aux industries extractives. Ils compromettent les systèmes de gouvernance autochtones, les capacités d'adaptation des peuples autochtones et l'aptitude de ceux-ci à prendre soin de leurs territoires et à les protéger selon leurs propres systèmes de gouvernance.

4. La garantie des droits et de la jouissance des terres, des territoires et des ressources est indispensable non seulement pour la survie des peuples autochtones, mais aussi pour la perpétuation de leurs cultures et de leurs systèmes de connaissances et l'exercice de leurs responsabilités envers les générations futures. Les peuples autochtones contribuent aux modes de subsistance durables, à la sécurité alimentaire, à la protection de la biodiversité et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, tout en préservant l'harmonie avec la Terre nourricière grâce à leur vision holistique du développement et du bien-être.

5. Cette relation entre mobilité, territoire et survie revêt une importance encore plus grande pour les peuples autochtones mobiles, y compris les peuples autochtones nomades et semi-nomades, tels que les pasteurs, les agriculteurs itinérants, les chasseurs-cueilleurs, les nomades de la mer et les gens de mer¹, ainsi que les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact. Leurs cultures, leurs

¹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones concernant les peuples autochtones mobiles ([A/79/160](#)).

moyens de subsistance et leurs identités dépendent de leur mobilité saisonnière et de leur capacité de traverser leurs terres et leurs eaux en fonction de la variabilité climatique, des cycles écologiques et des systèmes de connaissances traditionnels. Pour eux, la restriction de la circulation, les frontières rigides, les zones de conservation clôturées et les territoires morcelés sont une menace existentielle, car ils compromettent directement leur résilience face aux changements climatiques.

6. Les instruments internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, offrent un cadre permettant aux États et aux acteurs concernés de respecter, de protéger et de réaliser les droits des peuples autochtones. Toutefois, leur application est inégale, limitée et insuffisante dans la plupart des régions. Les peuples autochtones continuent de leur côté à appliquer les principes de la Déclaration dans la pratique, dans la mesure de leurs moyens et de leurs ressources, au moyen de leurs propres systèmes de gouvernance, de gestion territoriale et de lutte contre les changements climatiques. Il faut une volonté politique sincère, des ressources suffisantes et des mesures concrètes pour que les engagements pris en vertu de la Déclaration se traduisent par des améliorations significatives dans la vie des peuples autochtones, compte tenu de leurs propres priorités, de leurs systèmes de connaissances et de leurs aspirations en matière de développement, tout en maintenant l'équilibre et l'harmonie avec la Terre nourricière.

7. À sa vingt-quatrième session tenue du 21 avril et au 2 mai 2025, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : les peuples nomades et semi-nomades, notamment les pasteurs et les agriculteurs itinérants ». Le Conseil a approuvé ce thème par sa décision 2025/331 et autorisé la tenue d'une réunion d'un groupe d'experts. Les recommandations issues de la réunion seront communiquées à l'Instance permanente à sa vingt-cinquième session.

8. La réunion, qui s'est tenue en format virtuel du 1^{er} au 3 décembre 2025, a été organisée par le Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui relève du Département des affaires économiques et sociales. Elle a rassemblé des membres de l'Instance permanente, des experts autochtones et non autochtones (voir annexe II), des participants issus d'organisations autochtones, d'universités, d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales et des observateurs. On trouvera le programme de travail à l'annexe I.

9. Le présent rapport offre une vue d'ensemble des discussions et débats interactifs qui ont eu lieu lors de la réunion, ainsi que des exposés et rapports d'experts qui ont été présentés. Lors de la réunion, les experts ont abordé les questions directrices et mis en évidence les problèmes importants du point de vue des peuples autochtones, y compris des peuples autochtones mobiles. De plus amples informations, notamment des rapports d'experts et d'autres documents de la réunion, sont disponibles sur le site Internet de l'Instance permanente².

II. Points forts des discussions

10. On trouvera ci-après un aperçu des discussions, des exposés et des débats interactifs qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts internationaux. Le présent rapport n'est pas censé rendre compte de toute la richesse et de toute la

² Voir <https://social.desa.un.org/issues/Indigenous-peoples/events/egm2025>.

profondeur des échanges, qui ont été abondants et étoffés. Les principales questions soulevées sont mises en évidence afin de fournir des informations et des exemples qui alimenteront le débat en cours sur cette question complexe du point de vue des peuples autochtones.

A. Spiritualité, identité, culture et savoir autochtones

11. Au cours des discussions, les experts ont souligné plusieurs points clés concernant l'importance primordiale de l'identité, de la culture et de la spiritualité des peuples autochtones.

12. La gestion des terres, des eaux et des territoires par les peuples autochtones est bien plus qu'une pratique écologique ; elle est ancrée dans une relation sacrée avec la Terre nourricière qui attache les communautés à leur territoire, à leurs ancêtres et aux générations futures. Cette relation reflète un équilibre délicat entre les humains, les êtres spirituels et les systèmes écologiques, et guide la gouvernance et la subsistance et rythme la vie communautaire. Les efforts persistants que font les peuples autochtones pour protéger leurs territoires ancestraux contre la déforestation, les industries extractives, l'extension de la monoculture et les effets du tourisme démontrent ce lien profond avec l'univers vivant, qui est à la fois écologique et spirituel et constitue la raison même de leur existence.

13. Les experts ont estimé que la véritable crise à laquelle l'humanité fait face aujourd'hui est d'ordre non seulement environnemental, mais aussi spirituel. La convergence des problèmes que sont le dérèglement climatique, la perte de biodiversité, la fragmentation sociale et le tourisme non durable révèle les imperfections des cadres éthiques dominants qui séparent les humains de la nature, les individus de la collectivité et les activités présentes des conséquences futures.

14. Les peuples autochtones nomades ont une conception propre appelée « éthique mondiale de l'interdépendance »³, qui est fondée sur l'humilité, le respect et la responsabilité. Selon cette conception, la vie n'est pas évaluée en fonction de ce que l'on possède, mais en fonction de la qualité et de l'équilibre des relations entre les personnes, la terre, les êtres spirituels et tous les êtres vivants. Des principes communs se dégagent des diverses traditions des peuples autochtones mobiles, à savoir : le respect de toutes les existences comme sacrées et interconnectées ; le devoir de préserver la vie à travers les générations ; la réciprocité avec la Terre et la communauté ; l'autosuffisance raisonnable ; l'humilité dans la prise de conscience de sa place dans le monde vivant⁴.

15. Le peuple kichwa de Sayaraku en Amazonie a souligné que la culture et les coutumes sont des systèmes de connaissances dynamiques, renouvelés et transmis par la voie des cérémonies, des langues autochtones, de l'art et du droit coutumier. Leur territoire, connu sous le nom de *Kawsay Sacha* (forêt vivante), est une entité vivante et consciente constituée de multiples êtres et royaumes interdépendants, qui incarne leur conception cosmologique de la terre et de la vie au-delà des frontières physiques. Cette conception holistique du territoire et de la gouvernance montre la manière dont les systèmes culturels demeurent résilients et continuent d'évoluer, la prise des décisions politiques étant fondée sur des valeurs qui protègent les écosystèmes et préservent la continuité culturelle.

16. S'appuyant sur ces principes, les experts ont souligné que le savoir et la continuité culturelle sont préservés grâce aux échanges intergénérationnels. Les aînés

³ Erjen Khamaganova, « Restoring the sacred balance: perspectives from nomadic Indigenous peoples », rapport d'expert présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

⁴ Ibid.

guident les jeunes dans l'apprentissage des pratiques écologiques, des cycles saisonniers et de la vie cérémonielle, tandis que les jeunes adaptent et innovent activement les traditions pour que celles-ci puissent être pratiquées dans des contextes en mutation.

17. Ce processus est indispensable non seulement pour protéger et renforcer le savoir autochtone, la cohésion communautaire et l'éthique relationnelle, mais aussi pour préparer les générations futures à assumer leurs responsabilités envers la terre, les esprits et tous les systèmes vivants. Le récit oral, la musique, l'art et le rituel sont des instruments dynamiques qui relient le passé, le présent et l'avenir et garantissent que les valeurs de réciprocité, de respect et d'humilité continuent à guider à la fois la vie et la gouvernance. Les participants ont également souligné la nécessité de prendre en compte les répercussions disproportionnées des problèmes environnementaux et climatiques sur les aînés, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées autochtones et de veiller à ce que les politiques et les mesures adoptées bénéficient à tous et répondent à ces divers besoins.

18. Plusieurs experts ont donné des exemples d'initiatives visant à assurer la transmission des savoirs autochtones. Le peuple touareg du Sahel central s'attaque activement à la perte des connaissances autochtones en mettant en place un programme de revitalisation qui consiste notamment à recenser les détenteurs de savoir en matière de médecine traditionnelle, d'herbes médicinales, de surveillance des animaux et de relevé météorologique, et en créant des écoles communautaires pour faciliter le transfert intergénérationnel du savoir et offrir une formation aux jeunes⁵.

19. Le maintien au niveau local d'un dialogue avec les peuples autochtones peut également renforcer la compréhension et susciter des changements chez les personnes non autochtones, créer des objectifs communs et induire au respect des valeurs d'équilibre, de spiritualité et de vie.

20. Il est ressorti des discussions que l'on prend de plus en plus conscience de la nécessité de faire une place aux savoirs autochtones dans les débats sur les politiques en matière climatique et économique, et en particulier de la contribution de ces savoirs à la résilience, à l'adaptation et au développement durable. Les peuples autochtones participent de plus en plus aux dialogues politiques sur l'action et le financement en matière de lutte contre les changements climatiques et apportent leurs points de vue fondés sur l'intégrité écologique, la spiritualité, la réciprocité et la responsabilité intergénérationnelle. Garantir leur participation concrète à tous les processus décisionnels permet d'élaborer des solutions plus intégrées, de combler les lacunes stratégiques et d'élaborer des modèles économiques et des modèles de gouvernance régénérateurs. Des initiatives telles que l'Indigenous Finance Exchange (bourse financière autochtone)⁶, un mécanisme financier dirigé par les autochtones qui relie les peuples autochtones aux marchés financiers mondiaux, ont été citées comme des exemples émergents de la manière dont les valeurs et les principes de gestion autochtones peuvent inspirer des approches du financement de l'action climatique qui favorisent la restauration écologique, la continuité culturelle et la résilience à long terme.

⁵ Mariam Wallet Aboubakrine, « Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : contributions tirées des expériences du peuple Kel Tamasheq-Touareg », rapport d'expert présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

⁶ Fawn Sharp, « Indigenous peoples and the climate crisis: advancing rights-based climate action through an Indigenous-led global finance platform and exchange », rapport d'expert présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

B. Autodétermination

21. Le droit à l'autodétermination est fondamental pour les peuples autochtones, car leur survie, leur dignité et leur capacité de gouverner leurs communautés selon leurs valeurs, leurs lois et leurs traditions culturelles en dépendent. L'article 3 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et à l'autonomie. Certains États considèrent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination comme controversé, craignant l'instabilité politique et les menaces contre leur intégrité territoriale⁷. Toutefois, l'autodétermination existait déjà en tant que droit avant l'adoption de la Déclaration et elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies et le droit international.

22. Les experts ont souligné que l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples autochtones ne compromet pas l'intégrité territoriale des États, et qu'au contraire, il contribue à la stabilité nationale, à la gestion responsable de l'environnement et à la coexistence pacifique⁸.

23. Les experts ont souligné à maintes reprises que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est indissociable de leur identité collective, de leur gouvernance et de leur vision du monde, qui sont profondément enracinées dans leurs systèmes culturels et spirituels. Ils se sont accordés à dire que ce droit permet aux peuples autochtones, en tant que peuples distincts, d'administrer leurs affaires internes et locales, de gérer leurs terres et leurs ressources et de prendre des décisions conformément à leurs lois et à leurs structures de gouvernance traditionnelles. Ils ont également souligné que la réalisation des droits collectifs des peuples autochtones passe par le respect des instruments internationaux, notamment le droit au consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que l'appui à l'autodétermination et à l'autoadministration.

24. Les experts ont indiqué que les États et leurs gouvernements ont la responsabilité de fournir un soutien adapté sur le plan culturel propre à renforcer la gouvernance des peuples autochtones⁹. Les politiques, les programmes et les allocations budgétaires devraient respecter la liberté des peuples autochtones de déterminer leurs priorités quant à l'utilisation des terres, des eaux et des ressources se trouvant sur leurs territoires, et répondre aux besoins particuliers des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones¹⁰. L'autodétermination est activement exercée au moyen des lois, des institutions et des systèmes de gouvernance autochtones qui guident les peuples autochtones depuis des générations. Les pratiques de gouvernance communautaire, telles que celles du peuple kichwa de Sarayaku, ont été citées comme des exemples de la prise de décisions exercée par les autochtones dans la pratique, qui montrent comment les peuples autochtones conservent leur autonomie sur leurs territoires et leurs ressources, pratiquent la gestion responsable de l'environnement et assurent le bien-être de leurs communautés.

25. Les experts ont également souligné que pour rendre l'autodétermination effective, il faut qu'elle soit reconnue sur les plans juridique et institutionnel, et notamment que les peuples autochtones soient reconnus dans la constitution comme peuples distincts, que les systèmes juridiques autochtones soient pris en compte et que des dispositifs de cogestion soient institutionnalisés pour permettre aux peuples autochtones de participer à la gouvernance des eaux, des forêts, des zones protégées

⁷ Albert Barume, « Responding to the concerns of African States », dans *Making the Declaration Work*, Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen (éd.) (2009).

⁸ Sharp, « Indigenous peoples and the climate crisis ».

⁹ Vyachelslav Shadrin, rapport d'expert présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

¹⁰ Ibid.

et des sites culturels. Il importe également de veiller à leur représentation effective et à l'existence de cadres économiques qui promeuvent leurs droits et leurs pratiques. Il est encourageant de constater que les tribunaux et les organismes internationaux reconnaissent de plus en plus les autorités et les lois coutumières des peuples autochtones comme des expressions légitimes de leur autodétermination.

26. L'article 4 de la Déclaration dispose que, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont droit à des ressources, y compris des moyens financiers, pour financer leurs activités autonomes. Les experts ont souligné que, pour que l'autodétermination soit effective et non pas simplement théorique, il faut des financements exclusivement réservés à cette fin et des engagements budgétaires clairement énoncés. Les mécanismes de financement devraient être dirigés par les autochtones et fonctionner de manière directe, sans passer par des intermédiaires, afin de respecter l'autonomie des peuples autochtones. Les experts ont également exhorté les institutions financières s'occupant des changements climatiques, comme le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, à affiner les critères d'éligibilité et d'accès en offrant expressément des financements aux peuples autochtones, toute assimilation de ceux-ci à d'autres groupes sociaux devant tout particulièrement être évitée¹¹, et à améliorer la traçabilité et l'impact. Ces mécanismes financiers doivent être transparents et guidés par les principes d'intégrité spirituelle, de responsabilité intergénérationnelle et d'équilibre écologique¹².

27. Les experts ont en outre réaffirmé qu'il importe de reconnaître le statut distinct des peuples autochtones en tant que détenteurs de droits. L'assimilation des peuples autochtones à des « communautés locales » ou à d'autres groupes de population compromet les protections juridiques, amoindrit les droits collectifs et risque d'aller à l'encontre du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Il est ressorti des discussions que le moyen le plus efficace pour la communauté internationale de préserver le statut distinct des peuples autochtones est de maintenir une clarté doctrinale en préservant les catégories établies par le droit international et en veillant à ce que les peuples autochtones, en tant que catégorie *sui generis* jouissant de droits collectifs et territoriaux et du droit à l'autodétermination, soient pleinement reconnus et ne soient pas subsumés sous des étiquettes plus larges ou politiquement opportunes¹³.

28. Pendant les discussions, il a été souligné que les peuples autochtones exercent activement leur droit à l'autodétermination au moyen de leurs systèmes de gouvernance, de leurs lois et de leurs pratiques. Toutefois, les experts se sont dits préoccupés par le fait que, dans de nombreux cas, les États et les gouvernements continuent de s'opposer à l'exercice intégral de ce droit. On a fortement insisté sur le fait qu'il faut rappeler aux États que, comme le reconnaît le droit international, les peuples autochtones sont des peuples à part entière et ont droit à l'autodétermination. Le respect et réalisation de ce droit ne sont pas facultatifs ; c'est une obligation juridique et morale qui exige des États qu'ils agissent en partenariat avec les peuples autochtones et soutiennent l'autorité de ceux-ci plutôt que de la contrecarrer.

C. Intégrité territoriale

¹¹ Malih Ole Kaunga, « Securing the rights of mobile Indigenous peoples in global climate and biodiversity governance », rapport d'expert présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025, p. 2.

¹² Sharp, « Indigenous peoples and the climate crisis ».

¹³ Eirik Larsen, « Safeguarding the distinct status, territorial rights and mobility of Indigenous peoples in the context of climate change and biodiversity governance », rapport d'expert présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

29. Au cours des négociations relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, plusieurs États se sont déclarés préoccupés par la manière dont la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination pourrait toucher au principe d'intégrité territoriale. C'est en raison de ces préoccupations que le paragraphe 1 de l'article 46 a été inclus dans le texte final de la Déclaration. Ce paragraphe dispose qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant un droit de se livrer à une activité ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant, conformément à la Charte des Nations Unies¹⁴.

30. Les experts ont rappelé que l'inclusion du paragraphe 1 de l'article 46 visait à rassurer les États et était un compromis diplomatique destiné à faciliter l'adoption de la Déclaration. Toutefois, lors des discussions, il a été signalé que, dans la pratique, cette disposition a souvent été invoquée par les États pour justifier des interprétations restrictives des droits des peuples autochtones, notamment en matière de mobilité, de gouvernance territoriale et de relations transfrontalières¹⁵.

31. Les experts ont souligné que l'imposition de l'intégrité territoriale par les États, notamment par la création de frontières nationales après la colonisation, ne prend souvent pas en compte ou ne reconnaît souvent pas le fait que les peuples autochtones occupent, exploitent et gèrent de tout temps leurs terres, territoires et ressources et continuent de le faire. Dans nombre de cas, les droits fonciers coutumiers et les systèmes de gouvernance communautaire des peuples autochtones ont souvent été perçus comme une menace pour la souveraineté de l'État. La création de frontières nationales statiques a morcelé les territoires autochtones et n'a pas tenu compte des concepts territoriaux autochtones fondés sur la continuité, la relationnalité et la mobilité.

32. Pendant les discussions, l'attention a été appelée sur le fait que, si un grand nombre de droits des peuples autochtones est affirmé dans la Déclaration, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) traite explicitement de la situation des peuples autochtones mobiles. L'article 14 de la Convention reconnaît les droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et dispose que les États garantissent l'accès aux terres qui ne sont pas exclusivement occupées par eux, en accordant une attention particulière aux peuples nomades et aux agriculteurs itinérants.

33. Les participants ont signalé plusieurs effets préjudiciables que l'imposition de l'intégrité territoriale a sur les peuples autochtones, en particulier lorsque des interprétations rigides de l'État ont été appliquées au niveau national à des territoires ancestraux qui sont à présent divisés par des frontières nationales. Ces effets sont notamment les suivants : restriction de la mobilité ; restriction de l'accès aux moyens de subsistance traditionnels, aux sites sacrés et aux itinéraires saisonniers ; affaiblissement des systèmes de gouvernance coutumiers ; dans certains cas, apatridie et exclusion des services de base tels que la santé, l'éducation et la protection sociale. Ces conséquences sont particulièrement marquées pour les peuples autochtones mobiles dont l'identité culturelle, les moyens de subsistance et les systèmes de gouvernance sont intrinsèquement liés aux déplacements sur terre et sur mer.

34. Les experts ont également présenté des pratiques bénéfiques et adaptatives qui démontrent que l'intégrité territoriale et les droits des peuples autochtones ne sont pas nécessairement incompatibles. Ils ont notamment cité comme exemple les systèmes de cogestion et de gouvernance partagée qui prennent en compte l'autorité

¹⁴ Albert Barume, « Responding to the concerns of the African States ».

¹⁵ Aboubakrine, « Reconnaissance des droits des peuples autochtones ».

et la mobilité des peuples autochtones dans les zones protégées, comme la région de Laponie, classée au patrimoine mondial, en Suède, où les institutions de gouvernance sâmes et les autorités chargées de la conservation gèrent conjointement les terres et les ressources, et où l'élevage de rennes est reconnu comme une pratique culturelle et écologique fondamentale. Ce modèle montre que la mobilité et les objectifs de conservation peuvent coexister et qu'il est possible d'obtenir ainsi d'excellents résultats sur le plan environnemental tout en favorisant la participation concrète des peuples autochtones à la prise de décisions¹⁶.

35. D'autres cas concrets ont montré qu'une reconnaissance plus résolue des droits territoriaux des peuples autochtones peut renforcer, plutôt que compromettre, la stabilité de l'État. En Colombie, la reconnaissance juridique des territoires des peuples autochtones depuis les années 1990 a contribué à renforcer la gouvernance territoriale des peuples autochtones pour limiter le développement des activités illégales, notamment le trafic de drogue, dans les territoires autochtones.

36. Les experts ont en outre souligné que les conséquences de l'intégrité territoriale imposée par l'État sont particulièrement graves pour les peuples autochtones mobiles. Pour le peuple bajau d'Asie du Sud-Est, peuple autochtone de la mer, les frontières maritimes imposées par l'État dans les eaux nationales restreignent considérablement leur mobilité, compromettent leur subsistance, leur identité culturelle et leurs systèmes de connaissances traditionnels. L'absence de reconnaissance officielle dans les différentes juridictions a condamné de nombreux Bajau à l'apatridie et créé d'importants obstacles à l'accès aux services de base, tels que les soins de santé, l'éducation, les infrastructures résilientes face aux changements climatiques et les protections économiques et sociales.

37. Les experts ont cité le Traité du détroit de Torres comme un exemple constructif de la prise en compte de la mobilité des peuples autochtones dans le droit international, qui permet aux peuples autochtones d'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée de continuer à se déplacer au-delà des frontières pour exercer leurs activités traditionnelles tout en respectant les juridictions nationales.

38. Sans préjudice des contextes nationaux spécifiques, d'autres exemples ont mis en évidence des problèmes similaires auxquels font face les peuples autochtones mobiles et nomades dans d'autres régions. Les participants ont évoqué des situations dans différents contextes nationaux où les réformes agraires, la nationalisation des forêts et des pâturages, ainsi que la création de zones de conservation ont eu des répercussions sur la mobilité pastorale et les systèmes socioécologiques traditionnels, notamment en République islamique d'Iran. Les participants ont signalé qu'en Mongolie, des processus tels que l'imposition de frontières, la privatisation des pâturages et les modèles de conservation restrictifs ont contribué à la fragmentation des écosystèmes, à l'interruption des itinéraires ancestraux et à l'affaiblissement des liens spirituels et culturels avec la terre¹⁷.

39. Dans l'ensemble, il est ressorti des discussions que les interprétations rigides de l'intégrité territoriale, lorsqu'elles sont appliquées sans tenir compte des réalités territoriales des peuples autochtones, ont des effets disproportionnés sur les peuples autochtones mobiles. Les participants ont souligné la nécessité d'adopter des approches qui concilient la souveraineté des États et les droits des peuples autochtones à la mobilité, à la terre et à l'autodétermination, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Dans ce contexte, la situation des peuples autochtones mobiles illustre très clairement les tensions entre les cadres

¹⁶ Larsen, « Safeguarding the distinct status ».

¹⁷ Khamaganova, « Restoring the sacred balance ».

territoriaux fixes et les systèmes territoriaux autochtones fondés sur les déplacements, la saisonnalité et l'interconnexion.

D. Mobilité

40. Les peuples autochtones mobiles comprennent les peuples autochtones nomades et semi-nomades, à savoir les pasteurs, les agriculteurs itinérants, les chasseurs-cueilleurs, les nomades de la mer et les gens de mer (voir [A/79/160](#)), ainsi que les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact. La mobilité n'est pas accidentelle dans leur vie ; c'est un système délibéré, fondé sur le savoir, qui maintient la sécurité alimentaire, l'organisation sociale, la transmission culturelle et l'équilibre écologique. Les peuples autochtones mobiles vivent dans les sept régions socioculturelles¹⁸ et comptent parmi les gestionnaires les plus expérimentés des écosystèmes complexes et interconnectés, notamment les terres, les eaux, l'océan et les glaces. Leurs mouvements saisonniers préservent la biodiversité, empêchent la surexploitation des ressources et garantissent la régénération de celles-ci. Leurs pratiques sont peut-être différentes, mais les peuples autochtones, notamment les peuples autochtones mobiles, ont besoin d'un accès sans entrave à leurs terres et territoires, y compris les eaux, l'océan et les glaces.

41. Les participants ont indiqué que les pratiques des peuples autochtones, y compris celles des peuples autochtones mobiles, constituent des systèmes de gouvernance coutumiers indispensables à leur survie et des stratégies écologiques holistiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ceux-ci et à la conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale.

42. Toutefois, les habitudes mobiles des peuples autochtones ont souvent été qualifiées d'arriérées et de non civilisées. En conséquence, les peuples autochtones mobiles et leur mode de vie font l'objet de préjugés¹⁹, ce qui les marginalise davantage. La mobilité est également considérée comme une menace pour le contrôle centralisé exercé par les États. Dans certains pays, la mobilité a été activement réprimée ou criminalisée, ce qui constitue une violation directe des droits des peuples autochtones tels que consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

43. L'invocation du principe *terra nullius* par les colonisateurs pour déclarer qu'une terre est inoccupée ou inhabitée et que l'on peut donc l'acquérir ou y affirmer sa souveraineté a renforcé l'idée que les peuples autochtones et leurs relations avec la terre n'étaient pas suffisamment civilisés pour constituer des droits de propriété²⁰. Les participants ont noté que les cadres juridiques et politiques supposent généralement une utilisation fixe des terres et ne tiennent souvent pas compte des modes de vie des peuples autochtones, notamment les écosystèmes interconnectés, les mouvements transfrontaliers et l'exploitation saisonnière. Ce préjugé structurel continue de nuire aux systèmes de gouvernance des peuples autochtones mobiles et d'amoinrir leur capacité de préserver leurs moyens de subsistance, leurs cultures et leurs territoires.

44. Les participants ont présenté les pratiques régionales et les bonnes contributions des peuples autochtones mobiles. Pour le peuple de la mer bajau laut de l'Asie du Sud-Est, la mobilité dans les espaces marins est essentielle à leur identité, à la

¹⁸ Afrique ; Arctique ; Amérique centrale, Amérique du Nord ; Amérique du Sud et Caraïbes ; Asie ; Europe orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie ; Pacifique.

¹⁹ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, exposé présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

²⁰ Larsen, « Safeguarding the distinct status ».

perpétuation de leur culture et à leur survie²¹. Leur relation intime et leur coexistence avec l’océan, grâce à leur savoir autochtone des écosystèmes marins, de la navigation et de la pêche durable, procèdent d’un système de gouvernance maritime fondé sur les connaissances écologiques autochtones. Les peuples autochtones de Semporna dépendent de leur capacité de se déplacer sur l’océan et entre les îles pour récolter de manière durable les produits de la mer traditionnels et d’assurer ainsi leur souveraineté alimentaire et la transmission intergénérationnelle des connaissances marines.

45. Pour les pasteurs nomades autochtones de la République islamique d’Iran, le pastoralisme nomade est un système relationnel qui englobe les terres, les animaux et les personnes. Le bétail, les déplacements et les pâturages sont les trois piliers de la vie, étroitement liés aux connaissances écologiques et à la réciprocité avec la nature²². Le nomadisme est un système de gouvernance sophistiqué et une stratégie réfléchie de gestion des terres, de règlement des différends et de cohésion sociale, plutôt qu’une simple solution à la pénurie. Pour de nombreux peuples autochtones des régions du Sahel et du Sahara, la mobilité est essentielle à l’équilibre écologique et à la survie culturelle. Des travaux de recherche menés en Algérie, au Burkina Faso et au Niger montrent que pour comprendre la mobilité, il faut adopter une approche holistique englobant le climat, les droits, la biodiversité et la sécurité. Pour le peuple touareg, la mobilité est pratiquée depuis des milliers d’années comme moyen de prendre soin de la terre, de protéger la santé des sols et de garantir des ressources pour les générations futures. Les décisions sont guidées par les animaux, les saisons et les écosystèmes, et non par des frontières territoriales artificielles. Alors que le désert ne connaît pas de frontières, les frontières militarisées contemporaines restreignent de plus en plus les routes ancestrales, compromettent les systèmes pastoraux et l’accès aux services et rendent ainsi invisibles dans les données officielles et les cadres politiques les réalités vécues par les peuples autochtones.

46. Les experts ont présenté des pratiques régionales positives qui pourraient être adaptées ailleurs. En Afrique, les États membres de l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ont élaboré, et sont en train de ratifier, le Protocole de l’IGAD sur la transhumance, qui vise à faciliter les mouvements transfrontaliers sûrs, ordonnés et durables des pasteurs et de leur bétail pour le pâturage saisonnier²³. Dans cet instrument, la mobilité est considérée comme un moyen de subsistance légitime et nécessaire plutôt que comme un risque pour la sécurité.

47. La mobilité ne se limite pas au simple déplacement physique à travers des paysages. Les participants ont indiqué que, si les politiques définissent souvent la mobilité en termes logistiques, économiques ou migratoires, les peuples autochtones mobiles la considèrent comme un acte sacré et cérémoniel²⁴. Le déplacement lui-même est une cérémonie, et les itinéraires ne sont pas arbitraires : ces couloirs cérémoniels reproduisent d’anciens chants des pistes et rythmes sacrés de renouveau²⁵ qui maintiennent les relations spirituelles entre les personnes, la terre et les êtres non humains.

48. La nécessité de mettre en place des protections spéciales pour garantir la mobilité des peuples autochtones en situation d’isolement ou de premier contact est essentielle à la survie de ceux-ci. La mobilité de ces peuples préserve l’intégrité

²¹ Adzmin Fatta, « Building Indigenous youth leadership in marine conservation: strengthening socio-ecological resilience in Semporna », rapport d’expert présenté à la réunion du groupe d’experts, décembre 2025.

²² Ahmad Biravand, « Transformations of nomadic Indigenous lifeways in Iran, in a changing climate », rapport d’expert présenté à la réunion du groupe d’experts, décembre 2025.

²³ Kaunga, « Securing the rights of mobile Indigenous peoples ».

²⁴ Khamanagova, « Restoring the sacred balance ».

²⁵ Ibid.

territoriale et la continuité culturelle tout en réduisant au minimum la vulnérabilité face aux menaces extérieures. Les experts ont rappelé les recommandations formulées lors de la précédente réunion du groupe d'experts, notamment la création de corridors territoriaux bioculturels, de zones tampons et de « zones interdites » autour des territoires de ces peuples (voir E/C.19/2025/4). Les États où vivent les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, en particulier ceux qui partagent des frontières, devraient mettre en place des dispositifs transfrontaliers garantissant la liberté de circulation, la sécurité territoriale et la pérennité des modes de vie de ces peuples, en prenant conscience du fait que la mobilité est un mécanisme de protection plutôt qu'un facteur de vulnérabilité.

E Crise climatique

49. Les experts ont rappelé que les peuples autochtones sont en première ligne dans l'action menée face à la crise climatique, car leurs pratiques d'adaptation, de renforcement de la résilience et de gouvernance préservent les écosystèmes et l'équilibre écologique. Au cours des discussions, on a souligné la nécessité urgente de soutenir les solutions proposées par les peuples autochtones à l'heure où la santé de la planète est en crise et où l'équilibre écologique s'effrite rapidement. Les experts ont présenté des expériences vécues dans différentes régions socioculturelles, qui montrent comment les peuples autochtones appliquent des solutions climatiques concrètes, souvent malgré le fait qu'ils n'ont qu'un accès limité au financement, ne sont guère soutenus sur le plan politique et ne participent que peu à la prise de décisions.

50. Pour les peuples autochtones de Semporna, les contraintes liées aux changements climatiques, telles que l'érosion, le blanchiment des coraux, la réduction de l'étendue des herbiers marins et la diminution des stocks de poissons, s'ajoutent au tourisme non réglementé, au développement et aux pratiques de pêche illégales et destructrices²⁶. Pour y faire face, ces peuples renforcent la gouvernance maritime coutumière et les pratiques de récolte durables afin de restaurer la santé des écosystèmes et de préserver la souveraineté alimentaire et la continuité culturelle.

51. En partenariat avec Reef Check Malaysia, les peuples bajau, bajau laut et suluk s'emploient activement à restaurer leurs territoires maritimes ancestraux grâce à des initiatives de conservation marine menées par les autochtones. Il s'agit notamment de renforcer la prise en main par les jeunes autochtones et de donner aux peuples autochtones les moyens d'assurer la surveillance maritime, le contrôle et la gestion marine, afin de favoriser la régénération des coraux et la résilience des récifs. Un protocole communautaire est en train d'être élaboré afin d'obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance des droits coutumiers sur les territoires marins²⁷. Les experts ont souligné que ces initiatives constituent des solutions modulables face aux changements climatiques et qu'elles méritent d'être soutenues par les États, les organisations philanthropiques et tous les acteurs engagés dans la lutte contre les changements climatiques.

52. Au Sahel et au Sahara, le peuple touareg continue de mettre à profit sa mobilité, ses connaissances écologiques et sa gouvernance collective pour faire face à la variabilité climatique croissante. Ses pratiques démontrent que l'adaptation aux changements climatiques, la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable des terres sont indissociables de la reconnaissance de la mobilité, des droits et des

²⁶ Fatta, « Building Indigenous youth leadership ».

²⁷ Ibid.

systèmes de connaissances des peuples autochtones, en particulier dans les écosystèmes arides et semi-arides²⁸.

53. Les experts ont averti que les nouvelles tendances mondiales risquent de compromettre les solutions proposées par les peuples autochtones si celles-ci sont mises en application sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Alors que les valeurs autochtones sont de plus en plus invoquées dans certains forums internationaux et financiers, tels que le Forum économique mondial, les peuples autochtones restent largement exclus du monde de la finance et des processus décisionnels, malgré leur rôle central dans la préservation de la biodiversité et de la résilience écologique. Pour être efficaces, les solutions climatiques doivent placer les peuples autochtones au centre en tant que détenteurs de droits, honorer leurs relations spirituelles avec le monde naturel et renforcer les systèmes environnementaux tout en préservant la continuité culturelle.

54. Les experts ont indiqué que certaines mesures climatiques, notamment les propositions de réinstallation, risquent de compromettre les droits fonciers, les systèmes sociaux et la continuité culturelle des peuples autochtones si elles ne sont pas fondées sur leur système de gouvernance et leur consentement²⁹. De telles approches risquent d'affaiblir les stratégies d'adaptation menées par les peuples autochtones et d'exercer de nouvelles pressions sur les terres et les territoires.

55. Les experts ont souligné que les déplacements et les réinstallations liés au climat doivent rester une mesure de dernier recours. Les États devraient élaborer des directives nationales et des normes juridiques relatives aux déplacements liés aux changements climatiques qui soient conformes à l'article 10 de la Déclaration et qui soient conçues en collaboration avec les peuples autochtones, avec leur participation et leur consentement préalable, libre et éclairé³⁰. Les stratégies d'adaptation fondées sur les droits fonciers, la mobilité et la gouvernance autochtones devraient être privilégiées dans la mesure du possible³¹.

56. Les experts ont souligné que les territoires des peuples autochtones présentent déjà des écosystèmes équilibrés et résilients. Il importe donc de soutenir les solutions proposées par les peuples autochtones, non seulement dans l'intérêt de ceux-ci, mais aussi pour rétablir l'équilibre planétaire et garantir le bien-être futur de l'humanité tout entière.

F. Processus mondiaux de gouvernance en matière de climat et de biodiversité

57. Les efforts mondiaux visant à lutter contre les changements climatiques et la perte de biodiversité s'appuient de plus en plus sur des processus internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les processus émergents tels que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et

²⁸ Aboubakrine, « Reconnaissance des droits des peuples autochtones ».

²⁹ Kaunga, « Securing the rights of mobile Indigenous peoples ».

³⁰ Ibid.

³¹ Shadrin, exposé oral à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les participants ont estimé que ces processus constituent de bons points de départ, tout en soulignant qu'ils ne sont pas exhaustifs et que la participation effective des peuples autochtones reste limitée.

58. Dans les processus menés par les États Parties, les États sont les négociateurs et les décideurs finals quant aux décisions qui touchent directement les peuples autochtones, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources. Malgré les solutions qu'ils offrent grâce à leur expérience et à leurs connaissances spécialisées, les peuples autochtones continuent d'être principalement considérés comme des parties prenantes ou des membres de la société civile.

59. Les processus liés aux changements climatiques et à la biodiversité visent certes de plus en plus à trouver les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones, mais les experts ont réaffirmé que les États et les mécanismes internationaux ne doivent pas assimiler les peuples autochtones à d'autres groupes de population. Les peuples autochtones constituent un groupe distinct de détenteurs de droits ; l'assimilation à d'autres « communautés locales » ou à d'autres groupes sociaux amoindrit les droits des peuples autochtones et risque d'entraîner une régression.

60. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait remarquer que, bien que les conventions internationales sur l'environnement soient importantes, elles ne sont pas conçues pour traiter les problèmes relatifs aux droits fonciers rencontrés par les peuples autochtones, y compris les peuples autochtones nomades, ou pour y remédier. Il importe donc de promouvoir parallèlement les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers et les protections juridiques, afin de soutenir les solutions climatiques proposées par les peuples autochtones³².

61. Les experts ont appelé l'attention sur les responsabilités disproportionnées qui incombent aux peuples autochtones, qui sont censés apporter des solutions à la crise climatique alors qu'ils se heurtent à des obstacles en matière de financement, de prise de décisions et de reconnaissance juridique.

62. Les experts ont estimé que les projets d'énergies vertes et renouvelables risquent de causer de nouveaux préjudices s'ils sont mis en œuvre sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Pour que la transition juste soit réalisée et soit véritablement juste, les droits des peuples autochtones, notamment ceux relatifs à la terre, aux territoires et à la mobilité, doivent être reconnus comme fondamentaux pour une action climatique efficace et équitable.

III. Recommandations

A Cadres juridiques

63. Les États doivent adopter et mettre en application la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs systèmes juridiques nationaux, et reconnaître que les peuples autochtones, y compris les peuples nomades et semi-nomades, tels que les pasteurs, les agriculteurs itinérants, les chasseurs-cueilleurs et les gens de mer, sont détenteurs de droits humains et de libertés fondamentales inhérents égaux à ceux de tous les peuples, comme l'affirme le droit international des droits humains.

³² Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, exposé présenté à la réunion du groupe d'experts, décembre 2025.

64. Les États doivent : renforcer les cadres juridiques et politiques afin de protéger les terres, territoires et ressources collectifs des peuples autochtones ; codifier les mesures de protection des systèmes traditionnels d'utilisation des sols, y compris la mobilité saisonnière, les pratiques transfrontalières, les sites sacrés, les corridors culturels, les paysages sacrés et les itinéraires traditionnels ; prévenir les déplacements causés par les changements climatiques, la conservation, le tourisme, les activités extractives et d'autres pressions liées à l'utilisation des terres.

65. Les États devraient adopter et appliquer une législation nationale exigeant le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour tout projet, activité, aménagement, politique ou législation qui touche ces peuples ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris les sites sacrés ou les itinéraires de mobilité.

66. Les États doivent veiller à ce que le déplacement et la réinstallation des peuples autochtones pour des raisons liées aux changements climatiques ne soient envisagés qu'en dernier recours et privilégier l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe sur place. Là où les déplacements liés aux changements climatiques ne peuvent être évités, les États devraient élaborer des cadres juridiques, des lignes directrices et des normes nationaux qui soient pleinement conformes à l'article 10 de la Déclaration, avec la participation et le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

67. Les États et le système des Nations Unies devraient s'abstenir d'assimiler les peuples autochtones à d'autres groupes sociaux. Les peuples autochtones constituent un groupe distinct de détenteurs de droits, et cette assimilation affaiblit leurs droits collectifs et peut constituer une régression au regard du droit international des droits humains.

B. Mobilité

68. Les États devraient reconnaître et respecter explicitement l'importance historique, culturelle et écologique du mode de vie traditionnel des peuples autochtones mobiles, y compris les peuples autochtones nomades et semi-nomades, tels que les pasteurs, les agriculteurs itinérants, les chasseurs-cueilleurs, les nomades de la mer et les gens de mer. Les États devraient veiller à ce que ces pratiques soient comprises, valorisées et protégées en tant que partie intégrante de l'identité des peuples autochtones, de leurs systèmes de connaissances et de leurs contributions à la biodiversité et à la gestion des écosystèmes.

69. Les États et le système des Nations Unies devraient soutenir, financer et renforcer les projets menés par les peuples autochtones qui préservent les pratiques et les connaissances traditionnelles, notamment les projets qui améliorent la santé animale, la sécurité alimentaire et le bien-être des peuples autochtones. Ce faisant, ils devraient veiller à garantir la préservation des systèmes culturels, écologiques et économiques et à protéger les peuples autochtones contre la précarité et la pauvreté accrues résultant des changements climatiques ou d'autres pressions mondiales, tout en tenant compte du rôle central joué par les peuples autochtones mobiles dans le maintien de la continuité écologique et culturelle.

70. Les États devraient reconnaître officiellement la mobilité des peuples autochtones comme un mode de vie légitime et ancré dans leur culture et veiller à ce que sa valeur et sa contribution à l'adaptation aux changements climatiques, à la préservation de la biodiversité et à la gestion écologique soient pleinement comprises et intégrées dans les cadres politiques et les cadres de planification.

71. Les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones mobiles soient protégés contre toute criminalisation pour leurs habitudes de mobilité et leurs pratiques d'utilisation des sols. Il faut mettre en place des mesures plus fermes de protection des droits humains afin de prévenir le harcèlement, les poursuites judiciaires ou les expulsions forcées, en particulier dans les situations où les terres des peuples autochtones sont déclarées zones de conservation ou de développement.

72. Les États doivent veiller à ce que la transition vers des systèmes d'énergie renouvelable et l'extraction de minéraux critiques ne reproduisent pas les violations passées et actuelles des droits des peuples autochtones. Les systèmes de connaissances et les sciences des peuples autochtones doivent être au cœur de l'élaboration conjointe de solutions qui respectent les droits humains, favorisent le développement durable et concourent à un changement transformateur.

C. Participation des peuples autochtones

73. Les États et les entités des Nations Unies doivent veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones aux processus internationaux relatifs à l'environnement et aux changements climatiques, notamment les travaux du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. La participation des peuples autochtones doit s'accorder avec leur statut de détenteurs de droits distincts qui ont protégé et préservé leurs terres, leurs territoires et leurs écosystèmes pendant des millénaires, et ils ne doivent pas être traités comme de simples parties prenantes et assimilés à d'autres groupes sociaux.

74. Les États et les entités des Nations Unies doivent veiller à ce que les peuples autochtones, notamment les peuples autochtones mobiles, soient pleinement représentés dans les processus décisionnels. La participation de ces derniers est essentielle non seulement pour préserver la mobilité et les moyens de subsistance et maintenir la transmission culturelle, mais aussi pour garantir que leurs points de vue et leurs bonnes pratiques soient effectivement pris en compte dans les décisions issues des processus intergouvernementaux.

75. Les États et les entités des Nations Unies devraient intégrer les systèmes de connaissances autochtones dans les dispositifs de gouvernance de l'environnement et de la biodiversité et de gouvernance climatique à tous les niveaux, avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Le savoir autochtone a certes été officiellement pris en compte dans certains dispositifs, mais les États doivent veiller à ce que cette reconnaissance se répercute réellement sur l'élaboration et la mise en application des politiques, notamment grâce à la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes de réglementation, aux initiatives de conservation, à l'aménagement de l'espace marin, à la gouvernance du tourisme et à la gestion des pêches.

76. Les États doivent éviter de mettre en place des mesures de protection de la biodiversité et de l'environnement qui excluent les peuples autochtones, comme les modèles de « conservation-forteresse » qui restreignent l'accès aux terres, aux territoires et aux ressources. Toutes les initiatives de conservation doivent respecter les droits des peuples autochtones à leurs terres, à leurs eaux et à leurs ressources, ainsi que le principe du consentement préalable, libre et éclairé, en garantissant leur participation effective à la prise de décisions.

77. Les États et le système des Nations Unies doivent prendre des mesures efficaces pour protéger les peuples autochtones contre l'intimidation, les menaces et les

représailles. Une attention particulière devrait être accordée à la protection des droits et de la sécurité des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains qui s'expriment dans le cadre des processus intergouvernementaux, car les représailles sapent la confiance dans les institutions multilatérales et entravent la participation des peuples autochtones.

D. Financement

78. Les États devraient offrir un financement à long terme, direct et prévisible plus important aux peuples autochtones, notamment au moyen des mécanismes de financement publics, privés ou dirigés par ces peuples. Dans le cadre des financements offerts, la priorité devrait être donnée aux priorités et aux systèmes de gouvernance arrêtés par les peuples autochtones et les modèles intermédiaires qui réduisent les responsabilités ou le pouvoir décisionnel devraient être évités.

79. Les États, agissant en collaboration avec les peuples autochtones, devraient définir des critères clairs pour évaluer l'utilité, l'efficacité et l'adéquation culturelle des différentes modalités de financement. Ils devraient également assouplir et simplifier les prescriptions opérationnelles afin de garantir un accès équitable aux fonds. Les peuples autochtones doivent diriger l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de ces mécanismes de financement.

80. Les États, les entités des Nations Unies et les acteurs concernés devraient soutenir la création et le renforcement des mécanismes de financement de l'action climatique qui offrent directement des financements aux peuples autochtones et à leurs organisations pour l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la protection des territoires, des cultures et des systèmes de gestion écologique autochtones. Ces mécanismes doivent être transparents et guidés par les principes d'intégrité spirituelle, de responsabilité intergénérationnelle, d'équilibre écologique et de gouvernance propres aux peuples autochtones.

81. Les institutions de financement de l'action climatique, notamment le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, qui sont les mécanismes de financement de l'application de l'Accord de Paris, devraient revoir leurs critères d'éligibilité et d'accès afin de fournir un financement direct aux peuples autochtones. Ces réformes doivent viser à empêcher toute assimilation à d'autres groupes sociaux et à renforcer la traçabilité, la responsabilité effective et les études d'impact, en respectant les priorités des peuples autochtones et le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

E. Savoir et programmes autochtones, y compris les données

82. Les États et les acteurs internationaux devraient considérer le savoir autochtone comme un système essentiel, légitime et vivant qui complète et renforce l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la protection de la biodiversité aux niveaux local, national et international. Toute application du savoir autochtone doit se faire avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et dans le respect de leur droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs systèmes de connaissances.

83. Les États et les acteurs internationaux devraient soutenir et financer les projets et les initiatives de recherche des peuples autochtones qui visent à recueillir, à protéger et à transmettre les connaissances autochtones, y compris les pratiques écologiques et médicinales, et promouvoir les partenariats qui facilitent le transfert

intergénérationnel des connaissances entre les jeunes, les aînés, les détenteurs de connaissances et les chercheurs autochtones.

84. Les États et les acteurs internationaux devraient fournir un soutien financier direct et durable aux initiatives interculturelles et aux écoles dirigées par les peuples autochtones, afin d'assurer la transmission intergénérationnelle des connaissances, de la spiritualité, des langues et des valeurs culturelles autochtones.

85. Les États et les acteurs internationaux devraient soutenir les organisations autochtones à tous les niveaux dans le renforcement de leurs capacités techniques en matière de plaidoyer, de négociation et de diplomatie, en mettant particulièrement l'accent sur l'autonomisation des femmes et des jeunes autochtones. Ce soutien doit inclure des modalités de financement directes, flexibles et à long terme au profit des peuples autochtones et de leurs organisations.

86. Les États et les acteurs internationaux devraient aider les peuples autochtones à produire, à gérer et à administrer leurs propres données, en leur offrant des financements et des moyens, afin d'éclairer la prise de décisions aux niveaux local, national et international. La collecte, le contrôle et l'utilisation des données doivent respecter les principes de souveraineté des peuples autochtones sur les données.

Annexe I

Programme de travail

Date/heure

Programme

Lundi 1^{er} décembre 2025

9 heures-11 h 30

Observations liminaires

Déclaration de Charles Katoanga, Directeur de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales

Déclaration d'Aluki Kotierk, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Déclaration liminaire et présentation des orateurs par Darío José Mejía Montalvo, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Thème 1

Intégrité territoriale, apatridie et droit à l'autodétermination : examen de l'utilisation de l'article 46 de la Déclaration par les États pour limiter l'autonomie et les droits des peuples autochtones, et examen des interprétations holistiques fondées sur le droit international

Animateur : Darío José Mejía Montalvo

Exposés :

Fawn Sharp (Quinault), Présidente et Directrice de Quinault Indian Nations (États-Unis d'Amérique)

Mariam Wallet Aboubakrine (Touareg), ancienne Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones (Mali)

Discussion générale

Mardi 2 décembre 2025

9 heures-11 h 30

Thème 2

Changements climatiques, gouvernance de la biodiversité et déplacement des peuples autochtones : garantir la participation pleine, effective et concrète des peuples autochtones sur le plan de la gouvernance et des politiques, ainsi qu'aux projets de conservation et d'atténuation des changements climatiques

Animateur : Hindou Oumarou Ibrahim, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés :

Malih Ole Kaunga (Masaï), Directeur d'Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (Kenya)

Vyacheslav Shadrin, Conseil des anciens youkaguirs, république de Sakha (Iakoutie) (Fédération de Russie)

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	Jose Gualinga Montalvo (Kichwa de Sarayaku), ancien Président et Conseiller du Conseil de gouvernement du peuple kichwa de Sarayaku (Équateur) Eirik Larsen (Sâme), Chef du Groupe des droits humains du Conseil sâme (Norvège) Elisa Morgera, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques Discussion générale
Mercredi 3 décembre 2025	
8 heures-10 h 30	Thème 3 Problèmes et transformation des modes de vie des peuples autochtones mobiles : examen des problèmes auxquels font face les peuples autochtones mobiles et des mesures d'adaptation qu'ils ont mises en place dans le contexte de la crise climatique, des pressions économiques et de l'évolution de leurs aspirations, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour la préservation de leurs moyens de subsistance, la gestion écologique et la transmission de leur culture Animateur : Hanieh Moghani, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones Exposés : Erjen Khamaganova (Bouriate), World Union of Indigenous Spiritual Practitioners (Mongolie) Ahmad Biravand, Centre for Sustainable Development and Environment (République islamique d'Iran) Adzmin Fatta (Suluk et Bajau), Reef Check Malaysia (Malaisie) Albert Barume, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones Discussion générale

Annexe II

Liste des participantes et participants

Charles Katoanga, Directeur de la Division du développement social inclusif du
Département des affaires économiques et sociales

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Hindou Oumarou Ibrahim
Darío José Mejía Montalvo
Li Nan
Naw Ei Ei Min
Hanieh Moghani
Rodrigo Eduardo Paillalef

Experts

Mariam Wallet Aboubakrine
Albert Barume
Ahmad Biravand
Adzmin Fatta
Jose Gualinga Montalvo
Malih Ole Kaunga
Erjen Khamaganova
Eirik Larsen
Elisa Morgera
Vyacheslav Shadrin
Fawn Sharp
